Membres En exercice :	23
Présents :	16
Absents :	7
Votants :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

DE00006.01-2023
République Française
***Département* de l'Isère**

Commune de Arandon-Passins

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois le 31 janvier à dix-neuf heures 30 min, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Mme SANDRIN Maria, élue Maire.**
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2023

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs : Maria SANDRIN, Vincent LIENARD, Véronique GROS, Alexia FARGE, Grégory PINET, Dominique SOLANO, Guillaume LIAUZUN, Muriel RADIX, Sylvain JUPPET, Alexandre BOITTIAUX, Sylvie MONTERO, Dimitri CASTELANT, Michel HANNI, Jean-Paul COTTIER, Sophie DE ARAUJO, Chloé VIAL
Absents excusés : Mesdames, Messieurs : Fabienne DUPUY (pouvoir à A. BOITTIAUX), Marilyn SERRANO (pouvoir à S. JUPPET)
Absents : Mesdames, Messieurs : Bruno GENEVAY, Cédric THIEVENAZ, Aurélie BENEDETTO, Pamela D'URBANO, Séverine MARLAY

Mme Véronique GROS a été élue secrétaire de séance

OBJET : RIFSEEP - MODIFICATIONS

Références juridiques :
- C.G.C.T.
- Loi n°83-634 DU & » Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret 2016-1916 du 27 Décembre 2016 ;
- Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

EXPOSE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération le 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019.
Elle précise que par délibération le 10 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé les modifications apportées,
Il est précisé que des ajustements sont nécessaires et, il vous est proposé de modifier uniquement les modalités de l'attribution du RIFSEEP tels que présentés au Conseil Municipal.

Pour rappel :
Le régime indemnitaire « **RIFSEEP** »se compose des deux éléments :
1°) une part fixe : **IFSE** (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise nécessaire à l'exercice des fonctions,

2°) une part variable : **CIA** (complément indemnitaire annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette part est obligatoire afin de garantir la parité entre le régime indemnitaire des agents de l'Etat et celui applicables aux agents des collectivités territoriales. Il est attribué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. Une insuffisance professionnelle pourra donc justifier qu'il ne soit pas versé.
3°) le RIFSEEP remplace les autres régimes indemnitaires existant dans la collectivité. L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'article R 1617-5-2 du CGCT ne peut se cumuler avec le RIFSEEP. Pour les bénéficiaires de cette indemnité, celle-ci sera intégrée dans la part IFSE du RIFSEEP.
4°) le RIFSEEP est applicable à tous les agents de la collectivité : titulaires, contractuels, à l'exception de ceux recrutés sur la base de l'article 3.3.1. de la loi 84.53 du 26 Janvier 1984 (agents recrutés en absence de cadre d'emplois)
5°) Le versement du RIFSEEP (partie IFSE) peut être soumis à condition de présence, à définir dans la présente délibération.

COMPTE TENU de cet exposé, Mme le Maire demande au conseil municipal de se prononcer :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

le **RIFSEEP** est modifié dans la collectivité ARANDON-PASSINS à compter du **1er février 2023**
le RIFSEEP sera versé à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur temps de travail comme suit :

- titulaires,
- non titulaires, contractuels (sauf article.3.3.1. loi 84-53) : contrat supérieur à 1 mois dans la collectivité.

Principes généraux selon lesquels sera fondé le RIPSEEP :
- prise en compte des responsabilités de chacun indépendamment des grades ou statuts des agents ;
- prise en compte de l'expérience professionnelle,
- favoriser une équité de rémunération
- système clair, incitatif et motivant pour les agents (force de proposition, engagement)

DECOMPOSITION DU RIFSEEP

a) part fixe : IFSE (indemnité de fonctions, sujétions et expertise) versée mensuellement et reposant sur des groupes de fonctions :

Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
Responsabilités en matière d'encadrement, de suivi de dossiers ou conduite de projets

Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions :
Reconnaissance de la polyvalence des taches, élargissement des compétences, formations, expérience et ancienneté professionnelle

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Au vu de ces critères les différents postes existant dans la collectivité sont répartis au sein de groupes de fonctions comme suit :

Filière/Catégorie	Groupe de fonctions	Cadre d'emploi/Emploi	Montant Maximal annuel de l'I.F.S.E.
A – ADMINISTRATIVE	G1	Attachés territoriaux	36.210
C – ADMINISTRATIVE	G1 G1 G2	Rédacteurs Adjoints administratifs territoriaux Adjoints administratifs territoriaux	11.340 10.800 10.800
C – TECHNIQUE	G1 G1 G2 G1 G2 G2	Techniciens Agents de maîtrise territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints techniques territoriaux (logement pour nécessité absolue de service)	11.340 11.340 10.800 11.340 10.800 6.750
C – ANIMATION	G1	Adjoints territoriaux d'animation	11.340
C – SOCIALE	G1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11.340

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, établi sur la base d'un emploi à temps complet et versé au prorata du temps de travail, dans la limite des plafonds de primes octroyées aux agents de l'Etat (voir tableau ci-dessus), et dans une fourchette financière nécessaire à la maîtrise des coûts de personnel :

Catégorie A .....G1 .....Fourchette IFSE mensuelle : 500 – 1500
Catégorie C .....G1 .....Fourchette IFSE mensuelle : 300 – 800
Catégorie C .....G2 .....Fourchette IFSE mensuelle : 200 – 600

Un arrêté individuel d'attribution sera notifié à l'agent, précisant les modalités de versement, et spécifiant que l' IFSE est versée mensuellement, au prorata du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

L'IFSE est cumulable avec :
- les indemnités engagées au titre de fonctions exercées (frais de déplacement..)
- les heures supplémentaires, astreintes…
- la N.B.I.

Le montant de l'**IFSE** fera l'objet d'un réexamen :
- au maximum dans 4 ans à compter du 1er février 2023 ;

- si nécessaire avant le terme des 4 ans pour les motifs suivants :
    - en cas de changement de fonctions et/ou de grades
    - en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite d'un concours
- en cas de création de nouveaux grades dans la collectivité, n'ayant pu être prévus par la présente délibération, le régime indemnitaire fera l'objet d'une délibération complémentaire pour intégrer ces nouveaux grades.

Absentéisme : Le versement de l'**IFSE** suivra le versement du traitement indiciaire brut :
- maladie ordinaire : passage à demi-traitement 91è jour calendaire
- congé de longue maladie : suit le traitement
- congé de grave maladie : suit le traitement
- congé de longue durée : suit le traitement
- Accident de trajet et/ou service : pas de réduction
- Temps Partiel Thérapeutique : pas de réduction
- maladie professionnelle : pas de réduction
- congés de maternité et/ou paternité : pas de réduction
- congés annuels : pas de réduction
- récupération temps de travail : pas de réduction
- Disponibilité d'office : plus de droit
- Tous les autres cas : en fonction du cadre juridique et à défaut de précision, la réduction suit le traitement

b) Part variable : CIA (complément indemnitaire annuel), tenant compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent :
- respect de la hiérarchie et des élus
- qualités relationnelles, sens du service public
- disponibilité
- investissement dans les missions et tâches confiées

Le CIA est versé à titre individuel par arrêté notifié à l'agent, dans la limite des plafonds des primes octroyées aux agents de l'ETAT.

Le montant du CIA ne pourra toutefois pas être supérieur à :

- 15% du montant total du RIFSEEP attribué aux agents de la collectivité en catégorie A
- 10% du montant total du RIFSEEP attribué aux agents de la collectivité en catégorie C

(référence DGAC du 05/12/2014)

Il fera l'objet d'un versement annuel sur le traitement du mois de novembre ; **son versement sera lié à l'entretien préalable d'évaluation qui se déroule chaque année**. Le montant du CIA à verser sera proratisé selon le temps de travail de l'agent.

Filière/Catégorie	**Groupe de fonctions**	**Cadre d'emploi/Emploi**	**Montant Maximal annuel du CIA.**
A – ADMINISTRATIVE	**G1**	**Attachés territoriaux**	**6.390**
C – ADMINISTRATIVE	**G1** **G1** **G2**	**Rédacteurs** **Adjoints administratifs territoriaux** **Adjoints administratifs territoriaux**	**1.260** **1.260** **1.200**
C – TECHNIQUE	**G1**	**Techniciens**	**1.260**

	G1 G2 G1 G2 G2	Agents de maîtrise territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints techniques territoriaux (logement pour nécessité absolue de service)	1.260 1.200 1.260 1.200 1.200
C – ANIMATION	G1	Adjoints territoriaux d'animation	1.260
C – SOCIALE	G1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1.260

RECAPITULATIF

le montant total annuel de l'IFSE et du CIA ne pourra être supérieur aux montants indiqués ci-dessous :

Filière/Catégorie	Groupe de fonctions	Cadre d'emploi/Emploi	Montant Maximal annuel IFSE+CIA
A – ADMINISTRATIVE	G1	Attachés territoriaux	42.600
C – ADMINISTRATIVE	G1 G1 G2	Rédacteurs Adjoints administratifs territoriaux Adjoints administratifs territoriaux	12.600 12.600 12.000
C – TECHNIQUE	G1 G1 G2 G1 G2 G2	Techniciens Agents de maîtrise territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints techniques territoriaux (logement pour nécessité absolue de service)	12.600 12.600 12.000 12.600 12.000 7.950
C – ANIMATION	G1	Adjoints territoriaux d'animation	12.600
C – SOCIALE	G1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	12.600

Le conseil municipal autorise le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire (IFSE et CIA) et à signer, toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.
Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
SANDRIN Maria

MAIRIE de ARANDON-PASSINS 38510